



Une société doit rembourser le compte courant de son associé même si elle traverse des difficultés

Fiche pratique publié le 27/09/2017, vu 1213 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les statuts d'une SARL prévoient que les conditions de rémunération et de remboursement des comptes courants des associés sont fixées par une décision du gérant, décision qui n'a jamais été prise.

Poursuivie par un associé en remboursement de son compte courant, la société prétend que, en l'absence de décision du gérant, le bien-fondé de la demande de l'associé doit être apprécié en fonction de ses capacités de remboursement, lesquelles ne lui permettent pas d'y faire face, sauf à concourir à la cessation des paiements.

La cour d'appel d'Aix écarte cet argument et fait droit à la demande de remboursement de l'associé, rappelant qu'à défaut de convention particulière ou statutaire, le compte courant d'un associé est remboursable à tout moment, même lorsque la société fait face à des difficultés financières.

Une clause statutaire ou une convention peut valablement subordonner le remboursement à l'existence d'une trésorerie suffisante (Cass. com. 9-10-2007 n° 06-19.060 F-D : RJDA 1/08 n° 41) ou à la reconstitution de fonds propres à un certain niveau (CA Paris 12-12-2007 n° 05-15941 : RJDA 5/08 n° 526).

Dans l'affaire commentée, le gérant de la SARL ne pouvait pas, en application de la clause statutaire, fixer les modalités de remboursement des fonds après un versement effectué par un associé. Si les statuts ne déterminent pas les modalités de fonctionnement des comptes courants d'associés, il faut en effet une convention entre la société et l'associé, ce qui suppose un accord de ce dernier préalable à la remise des fonds.

La société poursuivie en remboursement peut, conformément au droit commun (C. civ. art. 1343-5), demander des délais de paiement. En l'espèce, la cour d'appel a refusé d'accorder à la SARL les délais demandés car elle avait bénéficié de larges délais compte tenu de la durée de la procédure (CA Aix-en-Provence 6-7-2017 n° 15/05231).

[Refus de remboursement d'un compte-courant d'associé : recours](#)

Articles sur le même sujet :

- [Gérer un compte courant d'associé](#) NOUVEAU
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Nommer le gérant d'une SARL](#)

- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#) NOUVEAU
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Modifier les statuts d'une SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)

- [Apport en compte courant d'associé : définition](#)
- [Compte-courant d'associé : avantages et inconvénients](#)
- [Apport en capital et apport en compte courant](#)
- [Mise en place d'un compte courant](#)
- [Compte courant d'associé et procédure des conventions réglementées](#)
- [Compte-courant non rémunéré : possible ?](#)
- [Quand les intérêts sont-ils déductibles ?](#)
- [Taux maximal de déduction des intérêts](#)
- [Régime fiscal des intérêts](#)
- [Abandon de compte-courant d'associé](#)
- [Obtenir le remboursement d'un compte-courant d'associé](#)
- [Refinancement d'un compte courant d'associé](#)
- [Convention de blocage d'un compte courant d'associé](#)
- [Compte courant débiteur : possible ou pas ?](#)
- [Les comptes courants figurent-ils au bilan ?](#)